

ENFANCE

FAMILLE

LOGEMENT

SANTÉ

EMPLOI  
RETRAITE

IMPÔTS  
SURENDETTEMENT

HANDICAP  
INVALIDITÉ

VIEILLESSE  
DÉPENDANCE

INSERTION DES PUBLICS  
EN DIFFICULTÉS

La lettre du Guide Familial vous informe, rubrique par rubrique,  
des principales actualités juridiques et professionnelles du mois.  
Retrouvez tous les articles dans leur intégralité sur [www.guide-familial.fr](http://www.guide-familial.fr)

## Actualités juridiques

### PRESTATION FAMILIALES

#### **Prestations familiales, APA, Aspa : les revalorisations au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

06/01/2022

**Plafonds de ressources pour les prestations familiales, montants de l'APA et de l'Aspa...  
Le point sur les principales valeurs actualisées au 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

#### **Prestations familiales**

De nouveaux plafonds de ressources pour l'octroi de certaines prestations familiales sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Fixés par un arrêté du 16 décembre 2021, et détaillés par une instruction du 14 décembre 2021, ils sont revalorisés de 0,2 % (taux correspondant à l'évolution en moyenne annuelle des prix hors tabac de l'année 2020).

Sont ainsi réévalués les plafonds applicables pour :

- les allocations familiales et ses deux composantes (majoration pour âge et allocation forfaitaire) ;
- le complément de libre choix du mode de garde (CMG) ;
- le complément familial et son montant majoré ;
- le complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- la prime à la naissance, la prime à l'adoption et l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
- l'allocation forfaitaire en cas de décès d'un enfant.

#### **Recouvrement des indus**

Sont également revalorisées les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations versées par les caisses d'allocations familiales (prestations familiales, allocation de logement sociale ou familiale, revenu de solidarité active...), ainsi qu'au remboursement des indus d'aide personnalisée au logement (APL).

### Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Les plafonds de ressources et les montants applicables à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) sont aussi réévalués. Ces valeurs sont actualisées chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, par référence au montant mensuel de la majoration pour tierce personne (MTP) en vigueur au 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente, soit 1 126,41 € au 1<sup>er</sup> avril 2021. Par exemple, pour une personne disposant de ressources inférieures ou égales à 816,65 € par mois et relevant du GIR 1, le montant maximum du plan d'aide est de 1 749,31 € par mois. En 2021, le montant maximal était fixé à 1 747,58 € par mois.

#### **Aspa et minimum vieillesse**

Par ailleurs, sont revalorisés à hauteur de 1,1 %, à compter de janvier 2022, les montants et plafonds de ressources de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et du minimum vieillesse. Pour l'Aspa, ils sont portés à 916,78 € par mois pour une personne seule, contre 906,81 € en 2021 (l'Aspa étant une allocation différentielle, les montants et plafonds de ressources sont identiques). Sont augmentées, dans les mêmes conditions, les pensions de vieillesse, d'invalidité et de réversion.

#### **Nouveau forfait patient urgences**

Enfin, un arrêté du 17 décembre 2021 met en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un forfait tarifaire unique pour les passages aux urgences non suivis d'une hospitalisation. Il est fixé à 19,61 €. Ce forfait est remboursé par les complémentaires santé (dont la complémentaire santé solidaire). Il ne s'applique pas, toutefois, pour certains assurés, en particulier les mineurs victimes de violences sexuelles pour des soins consécutifs aux sévices subis.

Sources : Instr. n° DSS/2B/2021/247, 14 déc. 2021 ; Arr. 16 déc. 2021, NOR : SSAS2137765A : JO, 28 déc. ; Instr. 22 déc. 2021, n° DSS/SD3A/2021/260 ; D. n° 2021-1749, 22 déc. 2021 : JO, 23 déc. ; Arr. 17 déc. 2021, NOR : SSAH2138152A : JO, 29 déc.

**Auteur** : Virginie Fleury

## SANTÉ

### Complémentaire santé solidaire : accès simplifié pour les plus précaires

07/01/2022

#### Plusieurs mesures de la LFSS pour 2022 visent à faciliter le recours à la complémentaire santé solidaire (CSS) : attribution automatique pour les bénéficiaires du RSA et présomption de droit à la CSS avec participation pour les allocataires de l'Aspa.

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) contient plusieurs mesures visant en particulier à améliorer le recours à la complémentaire santé solidaire (CSS) des publics les plus précaires (bénéficiaires de certains minima sociaux). Par ailleurs, un décret du 13 décembre 2021 simplifie, sur plusieurs points, le régime de la CSS.

#### Attribution simplifiée pour les bénéficiaires du RSA...

Actuellement, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) sont réputés disposer de ressources inférieures au premier plafond de la CSS (9 040 € par an pour une personne seule), leur permettant ainsi de disposer de cette protection complémentaire à titre gratuit (sans participation financière de leur part). Afin d'améliorer le taux de recours de ce public à ce droit, la LFSS rend automatique l'attribution de la CSS aux bénéficiaires du RSA, à moins qu'ils s'y opposent de façon expresse. Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### ... et les bénéficiaires de l'Aspa

L'accès à la CSS des bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est également simplifié. Comme le souligne l'exposé des motifs de la LFSS, cette allocation s'élève à 10 881,75 € par an maximum, un montant inférieur au second plafond de la CSS (12 205 € par an pour une personne seule). Ainsi, « *seule la perception de revenus professionnels peut conduire des bénéficiaires de l'Aspa à disposer de ressources qui les conduiraient à dépasser le seuil de la CSS avec participation* ». Par conséquent, la LFSS instaure une présomption selon laquelle les bénéficiaires de l'Aspa n'ayant pas exercé d'activité salariée ou indépendante pendant une certaine durée, sont réputés disposer de ressources inférieures au second plafond de la CSS. Cela signifie qu'ils seront considérés comme éligibles à la CSS avec participation financière (à moins qu'ils justifient de ressources inférieures au premier plafond). Cette disposition, qui doit être précisée par décret, s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

#### Durée de la CSS

Actuellement, le droit à la CSS est attribué pour une période d'un an renouvelable. Cette durée fixe « empêche

les organismes de sécurité sociale de s'adapter en temps réel aux changements de situation des bénéficiaires », souligne le Gouvernement. Par exemple, un adulte qui rejoint un foyer bénéficiaire de la CSS (en tant que conjoint ou concubin) ne peut pas en bénéficier. Pour être couvert, il doit attendre que le droit du foyer expire et qu'une demande commune en tant que nouveau foyer puisse être réalisée. La LFSS prévoit donc que les droits à la CSS pourront avoir une durée différente, pour des « *situations déterminées par décret visant à garantir la continuité de ces droits en cas d'évolution de la composition du foyer en cours de droit* ».

#### Renoncement

Par ailleurs, la LFSS précise que le bénéficiaire peut renoncer à la CSS à tout moment, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire. Par exemple, pour déposer une demande de CSS à titre gratuit suite à une dégradation de sa situation financière. Un décret devra définir les conditions dans lesquelles un nouveau droit à la CSS pourra être ouvert suite à un précédent renoncement. Ces dispositions entreront en vigueur à la date fixée par le décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### Renouvellement

##### Personnes en difficulté financière

La loi vient également préciser que le droit à la CSS est de nouveau attribué ou renouvelé seulement si l'assuré s'est bien acquitté du paiement des participations financières dues au titre de droits ouverts précédemment. Des exceptions sont toutefois prévues « *afin de protéger les foyers rencontrant des difficultés financières et de garantir la continuité de leur accès aux soins* », explique le Gouvernement. Ainsi, la CSS peut tout de même être renouvelée ou attribuée.

##### Simplification administrative

Autre évolution, cette fois actée par le décret du 13 décembre : en cas de renouvellement de la CSS avec participation, le demandeur ne sera plus tenu de transmettre certains documents (bulletin d'adhésion et autorisation de prélèvement sur le compte bancaire) s'il y est toujours éligible, si le montant de sa participation ne change pas et s'il garde le même organisme gestionnaire. Cette disposition entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022.

#### Décès du bénéficiaire

Dernière nouveauté à souligner, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : le décret du 13 décembre prévoit qu'en cas de décès du bénéficiaire de la CSS, les autres membres du foyer continuent à profiter de cette protection jusqu'à l'expiration du droit, sauf opposition de leur part.

Sources : L. n° 2021-1754, 23 déc. 2021 de financement pour la sécurité sociale pour 2022 : JO, 24 déc. ; D. n° 2021-1642, 13 déc. 2021 : JO, 15 déc.

**Auteur :** Virginie Fleury

## Sur le terrain (en partenariat avec Le Media Social)

### Les conférences familiales, un nouveau souffle sur le travail social

03/12/2021

**Venue de Nouvelle-Zélande, la méthode se diffuse désormais à travers la France, dans la protection de l'enfance et même au-delà. Une partie des travailleurs sociaux apprécie de pouvoir miser ainsi sur le pouvoir d'agir des personnes accompagnées.**

« *J*e m'étais engagé dans ce métier pour ça ! » Voilà l'enthousiasme que peut provoquer la méthode de la conférence familiale, chez certains travailleurs sociaux... La réaction a été rapportée par Marie-Pierre Auger, une doctorante en sciences de l'éducation, au colloque organisé à Perpignan fin octobre, « *Où va le travail social ?* ».

#### « Idéal démocratique »

Il est vrai que, pour secourir un enfant en danger, cette technique mise sur la capacité de l'entourage à « *décider par et pour lui-même* », plutôt que sur des institutions extérieures. Tout au plus un coordinateur est-il nécessaire pour mobiliser les proches, avant de les laisser chercher eux-mêmes une solution. De quoi réveiller, selon Marie-Pierre Auger, « *l'idéal démocratique* » à l'origine de bien des vocations pour le travail social - mais que, bien souvent, « *la carrière a mené à rogner* »...

#### Redonner du sens

« *Les professionnels se voient de plus en plus contraints à des tâches administratives qui atrophient leur disponibilité pour le travail clinique* », acquiesce Francis Alföldi, l'un des formateurs à cette méthode en France - aux côtés de Mohamed L'Houssni ou d'Hélène Van Dijk. « *Les travailleurs sociaux sont, dès lors, de plus en plus nombreux à se tourner vers ces approches d'empowerment, qui redonnent du sens à leurs métiers.* » Et d'après lui, la conférence familiale peut être « *une expérience assez sidérante pour son coordinateur* ».

#### Un « bide » en 2002

Les conférences familiales connaissent ainsi en France un essor « *puissant* » en France désormais, poursuit Francis Alföldi. « *Lorsque j'avais tenté de diffuser la méthode, en 2002, en la présentant dans la revue Les Cahiers de l'actif, cela avait été un bide* », se rappelle le consultant. Mais l'émergence de la notion d'*empouvoirement*, dans les années 2010, a ouvert la voie à cette méthode originale.

#### Trois pionniers

Trois conseils départementaux, l'Ardèche, la Gironde et le Nord, ont été pionniers dans l'importation de cette pratique, initialement forgée en Nouvelle-Zélande par les Maoris. Depuis la méthode a été maniée par d'autres aides sociales à l'enfance, des Côtes-d'Armor à la Seine-Saint-Denis, mais aussi par des associations diverses, de la Sauvegarde de Savoie à celle du Finistère, en passant par les Apprentis d'Auteuil.

#### L'expérience de Dunkerque

Dans le Nord, Mohamed L'Houssni est d'abord intervenu à Dunkerque, pour former deux équipes de coordinateurs, d'une part au conseil départemental, et d'autre part à l'association de la Sauvegarde du Nord. « *La première a pu ainsi coordonner des situations suivies par la seconde, et vice-versa* », explique le formateur. « *Cela permet de faire intervenir des travailleurs sociaux qui connaissent la protection de l'enfance de l'intérieur, tout en demeurant indépendants des familles accompagnées.* »

#### Deux modèles

Depuis, ces conférences familiales coordonnées par des professionnels ont essaimé à travers le département du Nord, avec la participation d'une seconde association, l'AGSS. Mohamed L'Houssni y voit un modèle « *pragmatique* », adapté à la culture française de l'État-Providence.

A l'inverse Francis Alföldi promeut la participation de bénévoles extérieurs, en plus des travailleurs sociaux, pour éviter « *le risque de dérives institutionnelles* » et de mainmise des professionnels sur les choix des familles. Il a, à cette fin, fondé l'association des Citoyens coordinateurs de conférence familiale.

#### Pour des allocataires du RSA

Tandis que les méthodologies se diversifient, les conférences familiales gagnent aussi des champs d'action inédits. Dans la Loire, par exemple, l'Agasef a formé du personnel pour mobiliser des familles autour... d'allocataires du RSA. Il reste que, « *étant payés à l'acte et au nombre de contacts par allocataire, nous ne pouvons pas dégager le temps nécessaire pour préparer et organiser une conférence, sinon nous creusons un déficit* », témoigne la directrice Anne-Marie Fauvet. Elle garde néanmoins un espoir de pouvoir enfin le financer : la conférence familiale, « *depuis cette fin d'année, est une priorité du département* ».

#### Risques

Pas d'emballlement cependant : pour Mohamed L'Houssni, qui intervient lui-même auprès de l'Agasef, la conférence familiale n'est aucunement un « *outil magique* ». Elle implique, pour aboutir, plusieurs conditions précises - à commencer par la volonté des familles ou l'indépendance du coordinateur.

Le formateur s'inquiète aussi des risques de « *dévolement* » de la méthode. Notamment, « *la conférence familiale ne doit pas répondre à une logique comptable* » : son objectif ne doit pas être de réduire les dépenses de l'aide sociale à l'enfance, en confiant un mineur à un tiers, plutôt qu'à un établissement...

#### Lâcher le guidon

Mais après tout, la méthode maorie peut encore susciter des réserves en France. La démarche ne peut guère séduire les éducateurs restés méfiants, *a priori*, face au « *rôle toxique des familles* », note Mohamed L'Houssni. Et comme l'ajoute Francis Alföldi, il peut être encore difficile, pour les travailleurs sociaux, d'apprendre à « *lâcher le guidon* » pour le confier aux personnes dites « *accompagnées* ».

**Auteur :** Olivier Bonnin

## Des tremplins pour les sortants de l'ASE en Pays de la Loire

06/01/2022

**Une étude de l'Uriopss met en lumière des initiatives inspirantes pour préparer l'autonomie des jeunes quittant l'aide sociale à l'enfance. Mobiliers transportables, logements pour la scolarité, ou passeports pour l'autonomie, peuvent aussi sécuriser les parcours.**

L'anniversaire des 18 ans va-t-il cesser d'apparaître comme une menace pour les adolescents de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ? La future loi de protection des enfants, qui devrait être adoptée en ce mois de janvier 2022 (1), pourrait bien apporter une assurance aux jeunes confiés durant leur minorité : pouvoir être pris en charge jusqu'à leurs 21 ans - du moins s'ils n'ont pas « de ressources ou de soutien familial suffisants ». Voilà qui exaucerait, notamment, un vœu présenté par l'Uriopss des Pays de la Loire, dans un rapport pour « Sécuriser les parcours des jeunes en protection de l'enfance ». Mais que la loi confirme ou non ses promesses, cette étude de l'union régionale pourra déjà ouvrir quelques nouvelles portes aux adolescents concernés.

### Une revue des dispositifs

Menée à la demande de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets), et publiée cet automne, cette analyse a déjà l'intérêt de passer en revue les dispositifs aujourd'hui mobilisables pour ces jeunes - des écoles de la deuxième chance à la prime d'activité, en passant par les aides d'Action logement. Elle en propose, en outre, plusieurs améliorations, non seulement par la prise en charge jusqu'à 21 ans, mais aussi, par exemple, avec un revenu minimum garanti pour tous les moins de 25 ans.

### « Tout au long de la prise en charge »

Mais toute l'originalité de cette publication est de mettre en lumière des initiatives déjà engagées à travers les Pays de la Loire, afin de favoriser l'autonomie à la sortie de la protection de l'enfance. L'Union régionale rassemble notamment plusieurs pistes pour s'y préparer « tout au long de la prise en charge ».

### Un Bagaj pour créer du lien

Puisqu'il importe notamment de ménager pour le jeune une « continuité et une stabilité de l'accueil », en Loire-Atlantique, le « Bagaj » peut y contribuer : il s'agit d'un « mobilier modulable et transportable », expérimenté avec le Centre éducatif Tréméac, et qui doit suivre « l'enfant tout au long de son parcours » et ainsi « pallier le sentiment de devoir » repartir à zéro « à chaque déplacement ». « Les ateliers de montage eux-mêmes peuvent créer du lien entre les jeunes et, idéalement, avec leurs familles et leurs éducateurs spécialisés », nous précise Brandon Gondouin, le « designer social » à l'origine du projet.

### Scolarité et socialisation

Un autre impératif est de soutenir la scolarité. A cet égard un dispositif de logement temporaire, dans la Sarthe, peut également inspirer : des appartements peuvent y être attribués à des jeunes sortant de la protection de l'enfance, pour leur permettre de finaliser leurs études. Parmi tous les leviers mentionnés par l'Uriopss figure aussi le « développement d'un réseau de socialisation », que peuvent susciter les parrainages de l'association Parrain par mille, ou encore les entraides « entre pairs » de Repairs ! 44.

### Passeport vers l'autonomie

Et pour aider le jeune à anticiper ses démarches, le « passeport vers l'autonomie » pourra aussi être imité : imaginé par une stagiaire à Horizon jeunesse, une maison d'enfants à Nantes, il regroupe en près de trente pages des orientations sur l'emploi, le logement, ou encore la gestion budgétaire - à l'image d'un guide récemment publié en Île-de-France.

Enfin des pistes sont tracées pour les jeunes d'ores et déjà sortis de l'ASE, par exemple avec les 8 places qui leur sont dédiées au CHRS de Tarmac 72, dans la Sarthe, ou encore par l'accompagnement poursuivi avec le dispositif de la Touline, des Apprentis d'Auteuil, notamment à Nantes. Si jamais la loi échoue à mettre fin aux sorties sèches en 2022, les professionnels, au moins, ne manquent pas d'idées pour les limiter.

(1) Le texte doit encore être débattu entre députés et sénateurs réunis en commission mixte paritaire, le 11 janvier.

Sources : Étude et synthèse de l'Uriopss Pays de la Loire, oct. 2021.

**Auteur :** Olivier Bonnin

**Directrice des rédactions :** Caroline SORDET – **Directrice de la rédaction action sociale et médico-sociale :** Corinne GENDRAUD  
**Rédactrice en chef :** Annick LANZONE – **Journalistes :** Olivier BONNIN – Virginie FLEURY – **Rédactrice en chef technique :** Sophie-Charlotte CAMPET-JOURNET

ESF éditeur, division des Editions Législatives - SAS au capital de 1 920 000 € – SIREN 732 011 408 – RCS NANTERRE  
80, avenue de la Marne – 92546 Montrouge Cedex

**Directrice de la publication, Présidente :** Sylvie FAYE - **Principal associé :** LEFEBVRE SARRUT

Imprimerie Chirat - 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 SAINT-JUST-LA-PENDUE  
Dépôt légal : janvier 2022 - Imprimé en France – Publication mensuelle – ISSN : 2496-4808 – Commission paritaire n° 0424 T 93374 – 7<sup>e</sup> année  
Abonnement annuel 2022 : 155 euros – 10 parutions par an

Origine du papier : Allemagne ; sans fibres recyclées ; Prot : 32 g/t.

